



PLU de Liverdy – Avis du SAGE

Commentaires proposés par Gabrielle Weisenberger – Animatrice du SAGE de l'Yverres

Cle.yerres@syage.org

Sur la forme, il est demandé aux bureaux d'étude de ne pas fournir des PDF issus de documents scannés. Les cartes étaient de très mauvaise qualité et le traitement des documents rendus pénible par un scan d'une très mauvaise qualité.

P59/61

La légende de la carte des zones humides de la DRIEE est deux pages avant la carte (!)

Sur le fond, au regard des règles du SAGE et des prescriptions du PAGD, les remarques suivantes devront être prises en compte et corrigées :

Rapport de présentation

P 65

La carte présentée est celle des unités fonctionnelles de zones humides : légende à corriger.

Il est souhaitable que la carte des zones humides avérées identifiées apparaisse également dans le rapport de présentation.

P77

Attention, le SDAGE 2016-2021 a été annulé par le tribunal administratif. Reprendre une formulation plus générale.

Règlement

Il faudrait préciser dans le règlement que les projets de construction ou d'imperméabilisation à moins de 5 mètres des bords des cours d'eau sont interdits.

Article 4

Préciser pour toutes les catégories (UA, AU etc.) qu'en cas d'impossibilité d'infiltration, sauf étude prouvant que le ruissellement était supérieur sur la zone concernée, le déversement dans les réseaux ou l'exutoire naturel est limité par le SAGE à 1L/s/Ha.

Article 12

Préciser que les aires de stationnement et parking doivent être des surfaces non-imperméables (alvéoles minérales, surfaces enherbées). Ces surfaces sont elles aussi limitées à un débit de fuite maximum de 1L/s/Ha.

Plan de zonage

Le plan de zonage est d'une très mauvaise qualité graphique.

Les zones humides à protéger ne sont pas toutes représentées : il conviendra d'ajouter les zones humides de **classe 1 et 2 de la DRIEE**.

Le règlement mentionne des **Azh** qui ne sont pas représentées dans le plan de zonage.

Attention

Il conviendra d'harmoniser le vocabulaire employé pour rendre les documents opérants: le règlement fait référence à un secteur de continuité écologique tandis que le plan de zonage fait référence à un secteur de corridor écologique.